

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 23/08/2024 - 116019 - 2015 B 10433 - 811 475 383 - AETHER FINANCIAL SERVICES

AETHER FINANCIAL SERVICES
Société par Actions Simplifiée
Au capital souscrit de 300.000 €
Siège social : 36 rue de Monceau - 75008 PARIS
811 475 383 RCS PARIS

(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 17 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
le dix-sept juillet,

le soussigné :

Monsieur Edouard Narboux, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

a pris les décisions suivantes, en vertu de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'assemblée générale des associés de la Société en date du 6 décembre 2019 :

PREMIERE DECISION

(Constatation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de 10.500 (dix mille cinq cents) BSPCE₁ pour un prix d'exercice de 157.500 (cent cinquante-sept mille cinq cents) euros, par émission de 15.750 (quinze mille sept cent cinquante) actions ordinaires nouvelles d'un (1) de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission par action ordinaire de 9 (neuf) euros)

Le Président a reçu ce jour le bulletin d'exercice du Titulaire de 10.500 (dix mille cinq cents) BSPCE₁ pour un prix d'exercice global de 157.500 (cent cinquante-sept mille cinq cents) euros, correspondant à une augmentation de capital de 15.750 (quinze mille sept cent cinquante) euros par émission de 15.750 (quinze mille sept cent cinquante) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission globale de 141.750 (cent quarante et un mille sept cent cinquante) euros.

Aux termes de l'article L. 225-149 du Code de commerce applicable aux sociétés par actions simplifiée et conformément à l'article L. 227-1 du même Code :

- l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSPCE₁ n'est pas soumise aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144 et à l'article L. 225-146 du Code de commerce ;
- l'augmentation de capital est définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des BSPCE₁ et, le cas échéant, des versements correspondants ; et
- à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Président constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions créées au profit des titulaires des droits au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.

En conséquence, le Président constate que :

- le Titulaire a exercé la totalité des 10.500 (dix mille cinq cents) BSPCE₁ lui ayant été attribués ;

- le Titulaire a remis à cet effet à la Société le bulletin de souscription correspondant ; et
- le prix de souscription d'un montant total de 157.500 (*cent cinquante-sept mille cinq cents*) euros, correspondant à la souscription de 15.750 (*quinze mille sept cent cinquante*) actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, a été versé en numéraire par la société Monceau Investissement Holding (987 853 801 R.C.S Paris), au nom et pour le compte du Titulaire, par virement sur le compte bancaire de la Société.

L'exercice des 10.500 (*dix mille cinq cents*) BSPCE₁ a donné lieu à une augmentation de capital d'un montant nominal de 15.750 (*quinze mille sept cent cinquante*) euros, par voie d'émission de 15.750 (*quinze mille sept cent cinquante*) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, portant le capital social de 300.000 (*trois cent mille*) euros à 315.750 (*trois cent quinze mille sept cent cinquante*) euros, divisé en 315.750 (*trois cent quinze mille sept cent cinquante*) actions d'une valeur nominale d'1 (*un*) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de 141.750 (*cent quarante-et-un mille sept cent cinquante*) euros.

Les 15.750 (*quinze mille sept cent cinquante*) actions ordinaires nouvelles ont été libérées en totalité.

Le Président précise enfin que les actions nouvelles émises au profit du Titulaire sont de plein droit mises au nominatif au nom de ce dernier dans le registre des mouvements de titres de la Société et que ce dernier peut dès lors exercer, pour les actions ordinaires nouvelles ainsi souscrites, tous les droits attachés auxdites actions et, notamment, le droit à tout dividende dont la distribution serait décidée à compter de cette même date.

Le Président, après examen des pièces présentées, constate l'exercice de 10.500 (*dix mille cinq cents*) BSPCE₁, l'émission des 15.750 (*quinze mille sept cent cinquante*) actions ordinaires nouvelles correspondantes et la réalisation définitive de l'augmentation de capital corrélative d'un montant nominal de 15.750 (*quinze mille sept cent cinquante*) euros, celui-ci se trouvant porté de 300.000 (*trois cent mille*) euros à 315.750 (*trois cent quinze mille sept cent cinquante*) euros.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts de la Société)

Le Président, en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée décidé de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 (« Apports ») et 7 (« Capital Social ») des statuts de la Société :

« Article 6. APPORTS

Ajout du paragraphe suivant :

Par décisions du Président en date du 17 juillet 2024, le capital social de la Société a été augmenté de 15.750 euros par émission de 15.750 actions nouvelles. »

« Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quinze mille sept cent cinquante (315.750) euros. Il est divisé en trois cent quinze mille sept cent cinquante (315.750) actions d'un (1) euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.»

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités légales)

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

*

* *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président en deux (2) exemplaires.

Extrait certifié conforme par le Président.


Monsieur Edouard Narboux
Président

AETHER FINANCIAL SERVICES
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 315.750 €
Siège social : 36 rue De Monceau – 75008 Paris
811 475 383 R.C.S. Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 17 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juillet,

La soussignée,

----- (l'« **Associé Unique** »),

TOTAL : TROIS CENT QUINZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE 315 750 ACTIONS

Les associés de la Société possédant la totalité des actions (les « **Associés** »), peuvent valablement délibérer par voie d'acte sous seing privé,

après qu'il ait été rappelé, conformément aux statuts de la Société (les « **Statuts** »), que l'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions relatives à toute modification des Statuts conformément à l'article 13.1 des Statuts,

l'Associé Unique a vocation à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- i. approbation des modalités d'adoption de la présente prise de décisions de l'Associé Unique ;
- ii. suppression de la procédure d'agrément stipulée dans les Statuts ;
- iii. modification subséquente de l'article 10 « *Cession des actions* » des Statuts ; et
- iv. pouvoirs pour les formalités,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- 1. des Statuts ; et
- 2. du projet de nouveaux statuts de la Société (les « **Nouveaux Statuts** »),

L'Associé Unique vote l'ensemble des décisions figurant à l'ordre du jour, successivement mises aux voix :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique statuant conformément aux dispositions de l'article 13.3 des Statuts a pris les décisions suivantes et, ce faisant, (i) considère avoir reçu l'ensemble des informations dont l'importance est déterminante, au sens de l'article 1112-1 du Code civil, et (ii) en tant que de besoin, renonce purement, simplement et de manière irrévocable (x) aux délais statutaires de remise des documents susvisés avant la présente prise de décisions, et (y) à se prévaloir d'une quelconque nullité ou préjudice au titre de la communication desdits documents et (iii) considère être dûment informé afin d'adopter les présentes décisions.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des Statuts,

décide, conformément à l'article 13.1 des Statuts, de supprimer la procédure d'agrément prévue à l'article 10.2 « *Agrément* » ainsi que toute référence à ladite procédure qui serait faite dans les Statuts.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des Nouveaux Statuts,

décide à la suite de l'adoption de la décision qui précède de modifier comme suit l'article 10 des Statuts :

« ARTICLE 10. CESSIION DES ACTIONS

10.1 Principes

- 10.1.1 Les cessions de titres de la Société s'effectuent librement, sous réserve du respect (i) de la procédure d'agrément prévue à l'article 10.2 ci-après et (ii) des stipulations de tous accords contractuels le cas échéant en vigueur entre tout ou partie des Associés de la Société.*
- 10.1.2 Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.*
- 10.1.3 En cas de transfert de titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.*
- 10.1.4 Tout transfert de titres effectué en violation des dispositions du présent article est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Un tel transfert ne sera pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux titres concernés seront exercés et exécutés par le cédant titulaire des titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés. »*

En conséquence, l'Associé Unique adopte article par article puis dans son ensemble les Nouveaux Statuts.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, donne tous pouvoirs au président de la Société et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

Extrait certifié conforme par le Président

Signé par :
 *Edouard Narboux*
D6B8EAE19D3A4A0...

Monsieur Edouard Narboux

AETHER FINANCIAL SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 315.750 euros

36 rue de Monceau, 75008 Paris – France

811 475 383 RCS Paris

STATUTS

Statuts mis à jour le 17 juillet 2024

Pour copie certifiée conforme, le 17 juillet 2024

DocuSigned by:
 *Edouard Narboux*
D6B8EAE19D3A4A0...

Monsieur Edouard NARBOUX
Président

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il existe entre le ou les propriétaires des actions existantes et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée de droit français (la "**Société**") régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un (1) ou plusieurs Associés. En cas d'associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **AETHER FINANCIAL SERVICES**

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 36 rue de Monceau, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par le Président (sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des Associés), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil et l'accompagnement dans les domaines de l'investissement, l'ingénierie financière, la valorisation et la gestion d'instruments financiers et d'actifs ou passif financiers, la finance d'entreprise ;
- la fourniture de services administratifs, financiers et techniques se rapportant aux activités ci-avant ;
- la création et la maintenance de logiciels et sites internet dans les domaines susvisés ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation et la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- la fourniture de services de paiement, sous réserve et dans les limites de l'agrément accordé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

6.2 A la constitution de la Société, initialement sous la forme d'une société en nom collectif, les Associés fondateurs ont fait apport en numéraire de la somme de mille (1.000) euros correspondant à la souscription de mille (1.000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale.

Par décisions de l'assemblée générale mixte de la Société du 31 mai 2017, le capital social de la Société a été augmenté de 49.000 euros par émission de 49.000 parts sociales nouvelles.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 15 décembre 2017, il a été décidé de transformer la Société en société à responsabilité limitée à capital variable.

Par décisions de l'assemblée générale mixte de la Société du 31 mai 2018, le capital social de la Société a été augmenté de 50.000 euros par émission de 50.000 parts sociales nouvelles.

Par décisions de l'assemblée générale mixte de la Société du 27 mai 2019, le capital social de la Société a été augmenté de 100.000 euros par émission de 100.000 parts sociales nouvelles.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 6 décembre 2019, il a été décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée.

Par décisions de l'assemblée générale mixte de la Société du 27 août 2020, le capital social de la Société a été augmenté de 100.000 euros par émission de 100.000 actions nouvelles.

Par décisions du Président en date du 17 juillet 2024, le capital social de la Société a été augmenté de 15.750 euros par émission de 15.750 actions nouvelles, consécutivement à l'exercice de 10.500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprises.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quinze mille sept cent cinquante (315.750) euros. Il est divisé en trois cent quinze mille sept cent cinquante (315.750) actions d'un (1) euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision des Associés statuant en la forme d'une décision collective, prise aux conditions de majorité stipulées à l'article 13.2.3 ci-après.

8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président et/ou au Directeur Général, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de

réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 9.1** Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'associés tenus par la Société.
- 9.2** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
- 9.3** Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.
- Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.
- Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve des droits particuliers le cas échéant attaché à certaines catégories d'actions.
- 9.4** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 10. CESSION DES ACTIONS

- 10.1** Les cessions de titres de la Société s'effectuent librement, sous réserve des stipulations de tous accords contractuels le cas échéant en vigueur entre tout ou partie des Associés de la Société.
- 10.2** Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- 10.3** En cas de transfert de titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.
- 10.4** Tout transfert de titres effectué en violation des dispositions du présent article est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Un tel transfert ne sera pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux titres concernés seront exercés et exécutés par le cédant titulaire des titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés.

ARTICLE 11. OBLIGATION DE SORTIE FORCEE

11.1 Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés représentant ensemble plus de 50% des actions et droits de vote de la Société (les "**Initiateurs**") reçoivent, dans le cadre ou à l'issue d'un processus de vente ou autrement, une offre ferme de la part d'un tiers de bonne foi, Associé ou non (l'"**Offrant**") et portant sur l'acquisition de la totalité du capital social de la Société (l'"**Offre**"), les Initiateurs, dans la mesure où ils souhaitent accepter l'Offre, peuvent requérir de l'ensemble des autres Associés (les "**Autres Associés**") qu'ils procèdent au transfert de l'ensemble de leurs titres de la Société à l'Offrant, selon les mêmes termes et conditions que les Initiateurs (l'"**Obligation de Sortie**").

Les Autres Associés s'engagent d'ores et déjà par les présentes, dans l'hypothèse où les conditions du présent article sont respectées, à transférer à l'Offrant tous leurs titres selon les termes et conditions ci-dessous.

11.2 Afin de mettre en œuvre la présente Obligation de Sortie, les Initiateurs devront le notifier par écrit aux Autres Associés (la "**Notification d'Obligation de Sortie**"), au minimum trente (30) jours ouvrés avant la réalisation du transfert, cette notification devant contenir (les "**Conditions de l'Obligation de Sortie**") les éléments suivants :

- (a) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) de l'Offrant ;
- (b) le prix offert pour chaque catégorie de titres transférés (le "**Prix de l'Obligation de Sortie**") et les conditions de paiement. Si le Prix de l'Obligation de Sortie n'est pas exclusivement payable en numéraire (dans l'hypothèse notamment où le prix serait payable en tout ou partie en titres), il sera indiqué l'équivalent non monétaire du Prix de l'Obligation de Sortie offert par l'Offrant (le "**Prix Equivalent**"), étant précisé qu'en tout état de cause, le Prix de l'Obligation de Sortie et, le cas échéant, le Prix Equivalent, devront refléter tous les accords connexes éventuellement conclus entre tout ou partie des Initiateurs et l'Offrant relativement à la cession des titres de la Société ;
- (c) l'ensemble des autres termes et conditions du transfert envisagé, telles que les déclarations et garanties ainsi que tout autre engagement (engagement de non-concurrence...) convenus entre l'Offrant et les Initiateurs.

11.3 Toute contestation du Prix de l'Obligation de Sortie et/ou du Prix Equivalent devra être notifiée aux Initiateurs et à l'Offrant dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la Notification d'Obligation de Sortie, un tel différend étant résolu conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12. PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX – COMITE DE SURVEILLANCE

12.1 Désignation du Président de la Société

12.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le "**Président**"). Le Président est nommé par les Associés statuant à la majorité simple. Il est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination.

12.1.2 Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

- 12.1.3** Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

12.2 Pouvoirs du Président de la Société

- 12.2.1** Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

- 12.2.2** Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des dispositions des Statuts et de toute stipulation de son acte de nomination, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux décisions collectives des Associés.

- 12.2.3** Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3 Directeurs Généraux

- 12.3.1** Il pourra être désigné par les Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi que un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux**" ou, individuellement, un "**Directeur Général**"), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

- 12.3.2** Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf dispositions contraires dans leur acte de nomination ou les Statuts. Ils seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues aux Statuts pour le Président et, le cas échéant, dans leur acte de nomination.

- 12.3.3** Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

12.4 Délégation de pouvoir du Président et/ou des Directeurs Généraux

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, après accord préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et temporaire à tous mandataires spéciaux qu'il avisera pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

12.5 Procès-verbaux des décisions du Président et des Directeurs Généraux

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés du Président ou du Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

12.6 Le Comité de Surveillance

Il est créé un comité de surveillance (le "**Comité de Surveillance**") composé d'au moins trois (3) et au maximum cinq (5) membres, dont le Président du Comité de Surveillance.

Il est précisé en tant que de besoin que le Président de la Société et le Directeur Général ne peuvent être membres du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance pourra inviter des personnes actionnaires ou non de la Société à participer aux réunions du Comité de Surveillance, à titre occasionnel ou permanent, sans le droit de participer au vote et sans que leur présence soit prise en compte pour le calcul du quorum.

Les règles de fonctionnement et les pouvoirs de ce Comité de Surveillance sont définis ci-après :

12.6.1 Nomination des membres et du Président du Comité de Surveillance

(a) Principes généraux

Les membres du Comité de Surveillance sont des personnes physiques ou morales et peuvent être ou non actionnaires de la Société.

Lorsqu'un membre du Comité de Surveillance est une personne morale, les fonctions de membre du Comité de Surveillance sont exercées par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont les nom et qualité sont notifiés à la Société dans les meilleurs délais. En cas de changement de son représentant, la personne morale membre du Comité de Surveillance doit procéder à la même notification.

Le représentant de la personne morale membre du Comité de Surveillance est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre.

Au cours de la vie sociale de la Société, les membres du Comité de Surveillance sont nommés, et leur mandat est renouvelé par décision de la collectivité des Associés prise conformément aux termes de l'article 13 des présents Statuts. En cas de cessation du mandat d'un membre en cours de mandat, son remplaçant peut être désigné par voie de cooptation par les autres membres du Comité de Surveillances restant en fonction, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.225-24 du Code de commerce.

(b) Nomination du Président du Comité de Surveillance

Le président du Comité de Surveillance (le « **Président du Comité de Surveillance** ») est nommé et son mandat renouvelé par décision de la collectivité des Associés prise conformément aux termes de l'article 13 des présents Statuts. En cas de cessation du mandat du Président du Comité de Surveillance en cours de mandat, son remplaçant peut être désigné par voie de cooptation par les autres membres du Comité de Surveillances restant en fonction, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.225-24 du Code de commerce.

Le Président du Comité de Surveillance est membre du Comité de Surveillance.

Le Président du Comité de Surveillance est un membre indépendant de la Société.

12.6.2 Durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance et du Président du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance sont désignés pour une durée indiquée dans la décision de la collectivité des Associés qui les nomme. Cette durée peut être déterminée ou indéterminée. Ils sont toujours rééligibles.

En cas de cessation de ses fonctions pour quelque raison que ce soit ou d'empêchement temporaire ou définitif d'un membre du Comité de Surveillance dûment constaté, il sera procédé à la désignation d'un nouveau membre du Comité de Surveillance conformément aux termes de l'article 12.6.1 des présents Statuts.

12.6.3 Révocation des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués *ad nutum* (sans nécessité de motif) par décision collective ordinaire de la collectivité des Associés.

12.6.4 Rémunération des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être rémunérés pour leur fonction de membres du Comité de Surveillance. La rémunération est indiquée dans la décision qui les nomme et peut être modifiée par décision collective ordinaire de la collectivité des Associés.

Ils seront remboursés par la Société, sur présentation de justificatifs, des frais exposés pour l'accomplissement de leur mission.

12.6.5 Organisation du Comité de Surveillance

(a) Convocation

Le Président du Comité de Surveillance est chargé de convoquer le Comité de Surveillance (par tout moyen, notamment par courrier électronique) et de présider ses réunions. Si le Président du Comité de Surveillance n'est pas présent, le Comité de Surveillance choisit un président en début de séance, à la majorité des membres du Comité de Surveillance présents (ou à l'unanimité des membres présents si le Comité de Surveillance est composé de trois (3) membres), parmi un de ses membres pour présider la réunion.

Le Comité de Surveillance peut désigner un secrétaire du Comité de Surveillance qui peut être choisi en dehors de ses membres.

(b) Quorum

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité de Surveillance participant à la séance, ou par le président de séance, pour les membres présents par conférence téléphonique ou visioconférence.

Chaque membre du Comité de Surveillance peut donner par lettre ou courrier électronique mandat à un autre membre du Comité de Surveillance de le représenter à une séance du Comité de Surveillance.

Pour la validité des délibérations du Comité de Surveillance :

- (i) Si le Comité de Surveillance est composé de trois (3) membres, trois (3) membres du Comité de Surveillance devront être présents, réputés présents ou représentés ;

- (ii) Si le Comité de Surveillance est composé de quatre (4) membres, au moins trois (3) membres du Comité de Surveillance devront être présents, réputés présents ou représentés.
- (i) Si le Comité de Surveillance est composé de cinq (5) membres, au moins quatre (4) membres du Comité de Surveillance devront être présents, réputés présents ou représentés.

(c) Droit de vote

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité suivante des voix des membres composant le Comité de Surveillance :

- (i) à l'unanimité des membres composant le Comité de Surveillance si le Comité de Surveillance est composé de trois (3) membres ;
- (ii) à la majorité des trois (3) voix sur quatre (4) des membres composant le Comité de Surveillance si le Comité de Surveillance est composé de quatre (4) membres ;
- (iii) à la majorité des quatre (4) voix sur cinq (5) des membres composant le Comité de Surveillance si le Comité de Surveillance est composé de cinq (5) membres ;

(d) Procès-Verbaux

Les délibérations du Comité de Surveillance, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux qui seront communiqués au Président et Directeur Général de la Société et aux membres du Comité de Surveillance. Ces procès-verbaux sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président du Comité de Surveillance ou, en son absence, le président de séance et un membre du Comité de Surveillance.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les membres du Comité de Surveillance présents ou réputés tels, représentés ou absents, ainsi que toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Comité de Surveillance en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Comité de Surveillance, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la délibération et du registre de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Comité de Surveillance ou, en son absence, le président de séance ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

La signature d'un acte sous seing privé par l'ensemble des membres du Comité de Surveillance, ou l'échanges de messages électroniques entre l'ensemble des membres du Comité de Surveillance formalisant l'accord formel d'une majorité d'entre eux vaudra également décision du Comité de Surveillance. Le Président du Comité de Surveillance conservera alors la copie des différents échanges.

12.6.6 Mission du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation du Président du Comité de Surveillance au moins deux fois par an, en mars et en septembre, ainsi qu'autant que nécessaire à la demande du Président de la Société et/ou du Directeur Général de la Société et/ou du Président du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance exerce un pouvoir de contrôle permanent de la gestion de la Société effectuée par le Président et le Directeur Général de la Société.

Le Comité de Surveillance exerce également un pouvoir consultatif.

Dans le cadre du pouvoir consultatif du Comité de Surveillance, le Président et le Directeur Général de la Société ont la possibilité, préalablement à leur prise de décision, de soumettre au Comité de Surveillance tout sujets utiles à leur prise de décision, et en particulier, sans que cette liste ne soit exhaustive, toute décision en matière d'investissement, de projet de fusions-acquisitions, de développement de la société ou encore toute décision pouvant avoir un impact sur la structure, la vie, le développement ou les financements de la Société (ex : ouverture de filiale ou de succursale, diversification des métiers, etc.).

Le Président et/ou le cas échéant, le Directeur Général de la Société prépare(nt) un memorandum portant sur les sujets portés à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Surveillance et le soumet(tent) au Comité de Surveillance au plus tard quinze (15) jours avant sa réunion, afin que les membres du Comité de Surveillance puissent préparer la réunion du Comité de Surveillance.

ARTICLE 13. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de la compétence des Associés

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 13.2.3 ci-après) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
- (ii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (iii) nomination de commissaires aux comptes ;
- (iv) approbation des comptes annuels ;
- (v) paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (vi) transformation de la Société ;
- (vii) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (viii) nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que fixation des modalités d'exercice, de rémunération et de cessation de leurs fonctions dans les conditions des articles 12.1 et 12.3 des Statuts ;
- (ix) nomination et révocation, renouvellement et remplacement des membres du Comité de Surveillance et du Président du Comité de Surveillance, ainsi que le cas échéant, fixation des modalités d'exercice, de rémunération et de cessation de leurs fonctions dans les conditions de l'article 12.6 des Statuts
- (x) approbation des conventions réglementées ;
- (xi) dissolution de la Société ;
- (xii) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (xiii) prorogation de la Société, et

- (xiv) plus généralement, toute modification des Statuts (autres que celles visées à l'article 3 ci-dessus).

13.2 Modalités des décisions collectives

13.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président, ou, à défaut, par tout Associé détenant au minimum cinq pour cent (5%) du capital social.

13.2.2 Les Associés délibèrent valablement si un quart au moins des Associés (représentant ensemble au minimum la moitié des droits de vote) sont présents ou représentés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation, en assemblées (en ce inclus, par téléconférence ou par tout autre moyen de communication similaire), par consultation écrite ou par acte unanime.

13.2.3 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et (ii) celles qui, aux termes de la loi ou des Statuts, doivent impérativement être prises à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

13.3 Décisions de l'Associé Unique

13.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

13.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

13.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

13.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

13.4 Assemblée des Associés

13.4.1 Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

13.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

13.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

13.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs

donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

- 13.4.5** Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. L'ensemble des procès-verbaux ainsi établis est conservé dans un registre des décisions des Associés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, tout Directeur Général ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet

13.5 Résolutions écrites

- 13.5.1** Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.
- 13.5.2** Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.
- 13.5.3** La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Le Président établit ensuite un procès-verbal constatant l'adoption ou le rejet des décisions par les Associés, lequel sera conservé dans le registre des décisions des Associés.
- 13.5.4** Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.
- 13.5.5** Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées en annexe du procès-verbal de constatation des décisions établi par le Président.

13.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français (sauf accord contraire exprès de tous les Associés) et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné ou mentionné dans le registre des décisions des Associés.

ARTICLE 14. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

- 14.1** Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social aux termes de l'article L. 225-115 du Code de commerce et des articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président et les rapports du commissaire aux comptes n'étant communiqués que si la collectivité des Associés en a désigné un).

- 14.2** Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé ou mis à leur disposition au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des Associés.

ARTICLE 15. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou, le cas échéant, doivent, être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour la durée prévue par la loi et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16. REPRESENTATION SOCIALE

- 16.1** Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont conférés par la loi auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une (1) fois par an au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.
- 16.2** Les délégués du comité social et économique doivent être informés de la réunion d'une assemblée générale des Associés dans les mêmes conditions que les Associés.
- 16.3** Pour toute assemblée générale, le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, en adressant le texte des projets de résolutions par tous moyens écrits par un représentant du comité social et économique au Président.
- 16.4** Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 17.1** Le Président et/ou les Directeurs Généraux doivent aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société et/ou les Directeurs Généraux, présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

- 17.2** Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et ses dirigeants sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.
- 17.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les Directeurs Généraux, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 17.4** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- 17.5** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

19.1 Comptes sociaux

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

19.2 Réserve légale

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation de la réserve légale prévue par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social de la Société.

19.3 Dividendes

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par la collectivité des Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 20. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*

* *